

3001 Berne, 24.04.2025

Mandat de la Commission de l'examen complémentaire des hautes écoles suisses (ECUS)

swissuniversities

swissuniversities

Effingerstrasse 15, Case postale
3001 Berne

www.swissuniversities.ch

Mandat de la Commission de l'examen complémentaire des hautes écoles suisses (ECUS)

Le Comité de swissuniversities institue une « Commission de l'examen complémentaire des hautes écoles suisses » (ci-dessous Commission) permanente. La Commission est directement subordonnée au Comité.

Le présent mandat définit les tâches et les compétences de la Commission. L'organisation et le déroulement de l'examen sont fixés dans le « Règlement de l'examen complémentaire des hautes écoles suisses (ECUS) » (ci-dessous règlement de l'examen) approuvé par le Comité de swissuniversities.

1. Tâches

La Commission :

- accompagne l'examen complémentaire des hautes écoles suisses ;
- définit les directives pour les examens, le contenu et la durée des examens pour chaque branche (cf. annexes 2 & 3 du règlement de l'examen) ;
- adopte les rapports des directrices/directeurs d'examen et de la commission de recours ;
- assume d'autres tâches qui lui sont confiées par le règlement de l'examen.

2. Composition et organisation

- La Commission compte 8 à 10 membres. Elle se compose de :
 - le président/la présidente de la Commission ;
 - 3 à 5 représentant·es des universités ;
 - 1 représentant·e des hautes écoles spécialisées ;
 - 1 représentant·e des hautes écoles pédagogiques ;
 - les directrices/directeurs d'examen des écoles organisant l'examen.
- Participent aux séances de la Commission en tant qu'invité·es avec voix consultative :
 - le président/la présidente de la Commission Admission et équivalences de la Chambre des hautes écoles universitaires de swissuniversities ;
 - 1 représentant·e de la Commission suisse de maturité.
- Au besoin, la Commission peut inviter des personnes supplémentaires aux séances.
- Le président/la présidente de la Commission est élu·e par le Comité de swissuniversities sur proposition de la Commission. Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Une dérogation peut être autorisée par le Comité dans des cas dûment motivés.

- Pour les représentations des hautes écoles, la Chambre concernée propose les hautes écoles qui sont confirmées par le Comité de swissuniversities. Ce faisant, une prise en compte appropriée des différentes régions linguistiques est observée. Les hautes écoles désignées nomment ensuite leurs représentant·es sous leur propre responsabilité et en informent le/la responsable de la Commission au sein du secrétariat général de swissuniversities.
- La durée du mandat d'un membre ordinaire est de quatre ans (avec possibilité de réélection illimitée).

3. Mode de travail

- La Commission se réunit au moins une fois par an, en général à l'issue de la session d'examen en automne.
- La Commission peut être convoquée pour d'autres séances, si le président/la présidente ou deux membres le demandent.
- De façon générale, les membres de la Commission ne peuvent pas se faire remplacer.
- Le président/la présidente de la Commission préside la séance.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents disposant d'un droit de vote. En cas d'égalité, le président/la présidente tranche. En cas de nécessité, le président/la présidente est habilité·e à décider seul·e.

4. Gestion

- Le secrétariat général de swissuniversities se charge de la gestion de la Commission.

5. Communication

- La communication de la Commission envers le public et les médias est assurée par le Comité ou le/la secrétaire général·e de swissuniversities en concertation avec la section Communication (cf. concept de communication de swissuniversities). La Commission ne communique ni en cas de demande (p.ex. de médias) ni de sa propre initiative envers des tiers.

6. Protection des données

- Les membres de la Commission connaissent et respectent les obligations en matière de protection des données qui les concernent en tant que membres d'un organe de swissuniversities et qui découlent de la loi sur la protection des données et ses dispositions d'exécution ainsi que du manuel de protection des données de swissuniversities.

7. Entrée en vigueur

- Le présent mandat entre en vigueur le 1er mai 2025. Il remplace le règlement de la Commission de l'examen complémentaire des hautes écoles suisses (ECUS) du 14 janvier 2016.

Approuvé par le Comité de swissuniversities le 24 avril 2025.